



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 7 juillet 2022
Convocation du : 1^{er} juillet 2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le sept juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Thomas BLACTOT, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Hugues QUESTE, Carole CASIER, Philippe CATTOIRE, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Alexis DEBUISSON, Désiré BAILLON ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Catherine DE PARIS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Jean-Michel MONPAYS, Céline LEROUX, Martine DUBREU, Laurent DERONNE, Michel PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETARE DE SEANCE : Lahcem AIT EL HAJ

DE22.120

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
CRÉATION D'UNE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE
NATIONALE ET LA NOUVELLE POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE

Autorisation - Approbation

☞

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2211-1 et suivants, R2212-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de Procédure Pénale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la délibération n° DE 19.154 du Conseil Municipal en date du jeudi 28 novembre 2019,

Vu la délibération du 15 juin 2022 du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle d'ARMENTIERES portant adhésion à la création d'un service de Police Municipale Mutualisée avec la Commune d'Armentières.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Armentières portant création d'un service de Police Municipale Mutualisée avec la Commune de la Chapelle d'Armentières.

Considérant que le Maire des deux communes possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers. Les Maires et leurs adjoints ont également la qualité d'officier de police judiciaire : ils peuvent ainsi, si l'ordre public a été troublé, contribuer à la répression pénale des contrevenants.

Considérant que le service de Police Municipale Mutualisée est créé et est composé de 10 agents.

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que les agents de Police Municipale ont des missions de Police administrative mais également de Police judiciaire qui nécessitent une étroite coordination avec les services de la police et de la gendarmerie nationales.

Considérant que cette coordination entre forces de police doit se formaliser par la signature d'une convention de coordination. Cette convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Considérant que les deux communes s'entendent sur le fait que le service de Police Municipale Mutualisée Armentières / La Chapelle d'Armentières vient renforcer les services de la Police Nationale qui doivent rester à moyens constants, voire à effectif renforcé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à cette dernière.

ADOPTÉE A LA MAJORITE :

- ❖ 20 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 7 abstentions : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 06 voix pour : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- ❖ 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »
- ❖

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille



Convention de Coordination entre le service de la Police Municipale Mutualisée des Villes d'Armentières et de La Chapelle d'Armentières, et la Police Nationale

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre V,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,
Vu le code de déontologie des agents de police municipale,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4
Vu le Code de la Route notamment dans ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2, L 325-12 et R 325-47 à R 325-51,
Vu le code de procédure pénale notamment dans les articles 21, 21-2, 73, 78-6,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3213-1, et L 3213-2,
Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,
Vu la convention de mutualisation entre les Villes d'Armentières et la Chapelle d'Armentières en date du 7 juillet 2022,
Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance,
Vu le diagnostic local de sécurité partagé fait par le Chef de la Division de la Sécurité Publique d'Armentières.

PREAMBULE

Il est convenu ce qui suit, entre

- Messieurs les Maires des Villes d'Armentières et de La Chapelle d'Armentières

ET

- Monsieur le Préfet du Département du Nord,

- Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille.

- Monsieur le Commandant de Police d'ARMENTIERES

Le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire formé par les Communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

La convention de coordination organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés. Il ne s'agit, en aucun cas, de transfert de compétences mais la possibilité pour le service de la Police Municipale mutualisée d'intervenir dans certains domaines prévus par la loi. Ces domaines d'interventions sont partagés par les 2 Polices dans le respect des compétences de chaque service.

Le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale s'engagent dans la mesure de leurs possibilités, à mettre en œuvre les stratégies et programmes d'actions approuvés au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.).

Le service de la Police Municipale mutualisée est domicilié à la Maison Debosque - n°29 rue Jean Jaurès à Armentières.

La Police Nationale est installée à l'Hôtel de Police – n°17, rue des Chauffours à Armentières.

Le service de la Police Municipale mutualisée ne peut, en aucun cas, se voir confier des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents du service de la Police Municipale mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale.

Le responsable de la Police Nationale est le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières.

Les responsables du service de la Police Municipale mutualisée sont les Maires des communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des interventions

Article 1er : Priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Police Nationale, *qui sera joint en annexe 1 lors de la signature de la convention*, avec le concours des communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Tranquillité publique.
- Sécurité du quotidien et la Police de proximité.
- Sécurité routière.

Article 2 : Bâtis communaux

Le service de la Police Municipale mutualisée peut assurer la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux du territoire composé par les Villes d'Armentières et la Chapelle d'ARMENTIÈRES, pendant son temps de présence sur la voie publique, et de certains bâtiments communaux par l'intermédiaire de systèmes de vidéo-protection ; il peut faire appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Article 3 : Circulation et stationnement

Le service de la Police Municipale mutualisée peut assurer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique. Il surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière des véhicules en stationnement abusif et/ou en état d'épaves, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par un agent de police judiciaire adjoint, responsable du service de la Police Municipale mutualisée.

Article 4 : Marchés, festivités communales

Le service de la Police Municipale mutualisée est également compétent pour assurer la surveillance des marchés autorisés afin de permettre leur bon déroulement ainsi que des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les 2 communes. Les agents peuvent effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec le consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur. Ils peuvent faire appel à la Police Nationale en cas de besoin.

Article 5 : Établissements scolaires

Sans exclusivité, le service de la Police Municipale mutualisée peut assurer, en fonction des directives de l'Autorité Municipale et des disponibilités, les abords des établissements scolaires, en procédant à des contrôles de vitesse par exemple.

La Police Nationale est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 6 : Autres festivités

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement en réunion par le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et le responsable du service de la police municipale mutualisée, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : Contrôles de vitesse

La Police Nationale informe l'autorité territoriale des opérations de contrôles de vitesse qui ont été réalisées durant le mois sur le territoire de la commune.

Le service de la Police Municipale mutualisée informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôles de vitesse qu'elle pourrait assurer dans les différents quartiers des communes de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention.

Dans le cas où les communes auront implantés leurs cinémomètres dans les rues d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières, dans le cadre de leur rôle de prévention, elles feront parvenir à la Police Nationale via le service de Police Municipale mutualisée, les résultats collectés afin d'aviser ensemble des suites à donner.

Article 8 : Présence de la Police Municipale Mutualisée sur la voie publique.

Le service de la Police Municipale mutualisée participe à la surveillance générale des voies publiques, dans les créneaux horaires :

- * le lundi de 14h30 à 22h00
- * du mardi au vendredi : de 8h00 à 22h00
- * le samedi : de 12h30 à 20h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice de la convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et les Maires signataires de la convention de mutualisation du service de la Police Municipale mutualisée, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Réunions d'échanges sur les missions prévues par la présente convention

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et les Maires signataires se réunissent, s'ils le jugent utile, pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans les communes.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à Madame la Procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter, si elle l'estime nécessaire.

Le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières et les Adjoints au Maire en charge de la Tranquillité Publique ou de la sécurité, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger sur la stratégie locale de sécurité, de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

En vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention, le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières, la Directrice de l'Environnement du Citoyen et le responsable du service de la Police Municipale mutualisée ou leurs représentants, se réunissent de manière régulière.

Ils peuvent également se réunir afin de traiter de situations précises dans le cadre de la Sécurité du quotidien au travers notamment des Groupes de Partenariats Opérationnels.

Article 11 : L'armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, les agents du service de la Police Municipale mutualisée, au nombre de 8 au moment de la rédaction de la convention, avec un recrutement de 2 agents supplémentaires prévu en 2022, peuvent selon les conditions d'emploi, la décision des Autorités Municipales et l'accord de l'Autorité Préfectorale, être dotés par les villes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières des armes prévues à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Cette dotation en armement ne pourra s'effectuer qu'à l'issue des formations obligatoires, imposées aux agents de Police Municipale et dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Pour faciliter celles-ci un protocole national a été signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du CNFPT.

Le responsable de la police municipale mutualisée informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

Les agents du service de la Police Municipale mutualisée sont susceptibles d'être dotés d'armes de catégories B et D. Ils sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents du service de la Police Municipale mutualisée sont équipés de véhicules sérigraphiés, de gilets pare-balles, d'un système de radiocommunication et de matériel de protection complémentaire (casques de protection...).

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées notamment pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- afin de se rendre à l'hôpital d'Armentières, 112 Rue Sadi Carnot, pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste ;
- garde statique des bâtiments communaux ;
- surveillance des Complexes Sportifs et des étangs conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Certaines nécessités impérieuses de service se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent armé, hors des deux communes. Ces situations seront appréciées au cas par cas par la hiérarchie et donneront lieu à autorisations expresse de celles-ci.

Article 12 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et le service de la Police Municipale mutualisée échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, le service de la Police Municipale mutualisée en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les Policiers Municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de Police Nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquelles :

- FAETON (Ex-SNPC) en application de l'article L 225-5, 5° bis du code de la route ;
- SIV (remplace le FNI) en application de l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du code de la route ;
- FOVeS: (ex fichier FVV) en application de l'article 3 de l'Arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR : en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- Système de contrôle automatisé.

Article 13 : Modalités d'accès aux fichiers

Les demandes émaneront obligatoirement des numéros de téléphone des astreintes 1 et 2 du service de la Police Municipale mutualisée ; du standard du service de la Police Municipale mutualisée et du responsable du service de la Police Municipale mutualisée.

Les demandes seront à formuler en appelant le commissariat de Police d'ARMENTIÈRES au 0320172323.

Article 14 : Communications téléphoniques

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions se font par lignes téléphoniques.

Les numéros à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations auprès de la Police Nationale sont :

- * **le 17** : en cas d'urgence, de danger immédiat des personnes et des biens ;
- * **le 03 20 17 23 23** : standard du Commissariat de Police d'ARMENTIÈRES pour les autres situations.

Les numéros à composer pour les demandes d'interventions ou d'informations auprès du service de la Police Municipale mutualisée sont :

- * **06 23 83 26 50** : astreinte 1 de la PM
- * **03 61 76 21 77** : standard de la PM

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Échanges d'informations

Les responsables de la Police Nationale, de la direction de l'Environnement du Citoyen et du service de la Police Municipale mutualisée s'informent mutuellement des modalités pratiques de leurs missions respectives, afin d'optimiser la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des villes d'Armentières et La Chapelle d'Armentières.

Les responsables de la Police Nationale informent en temps réel, la direction de l'Environnement du Citoyen et le service de la Police Municipale mutualisée des événements causant un trouble à l'ordre public sur les deux communes, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents du service de la Police Municipale mutualisée, commis sur les communes d'Armentières et la Chapelle d'Armentières.

Si des événements significatifs se sont déroulés dans la nuit, la Police Nationale en informe les services cités ci-dessus dès la prise de poste de ses agents.

La Police Municipale mutualisée assurera sa permanence les lundis de 14h30 à 22h00, du mardi au vendredi de 08h00 à 22h00 et les samedis de 12h30 à 20h00.

La Police Nationale informe également les autorités territoriales mensuellement par écrit de la délinquance constatée sur leur commune respective et elle alimente les travaux de l'Observatoire Local de la Délinquance.

Le responsable du service de la Police Municipale mutualisée informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale.

Le service de la Police Municipale mutualisée communique toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et inversement.

Le Chef de la Division de Sécurité Publique d'Armentières, la Direction de l'Environnement du Citoyen et le responsable du service de la Police Municipale mutualisée peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la sécurité publique, ou de son représentant.

Article 16 : Centre de Supervision Urbain Intercommunal (C.S.U.i)

Les communes d'Armentières et La Chapelle d'Armentières sont dotées d'un centre de supervision urbain intercommunal accueillant les images issues du dispositif de vidéo-protection des communes selon les modalités de fonctionnement définies par la convention de partenariat joint en annexe et conforme aux textes en vigueur.

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions et d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux.

Le service de la Police Municipale mutualisée, créé par délibération n°22. du 7 juillet 2022 informera sans délai, la Police Nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'il constatera grâce à ce dispositif sur les territoires d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Les séquences vidéo enregistrées sont mises à disposition de la Police Nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela l'Officier de Police Judiciaire sous l'autorité de Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

Article 17 : Domaines de coopération amplifiée

Les forces de sécurité de l'État et le service de la Police Municipale mutualisée amplifient leur coopération dans les domaines suivants:

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à dispositions (nombre d'agents et d'équipages du service de la Police Municipale mutualisée pouvant être engagés en soutien de la Police Nationale et réciproquement).
- La mise en place d'opérations communes fréquentes sur des thématiques particulières, décidées lors de réunion de coordination et nécessitant une collaboration étroite entre le service de la Police Municipale mutualisée et la Police Nationale, et éventuellement d'autres services ayant autorité pour faire appliquer les textes en vigueur.
- La lutte contre les cambriolages, et la surveillance des habitations lors des opérations Tranquillité Vacances.
- La lutte contre les nuisances sonores notamment émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants, clubs...).

- Les infractions aux dispositions réglementaires sur les animaux dangereux et errants, notamment les chiens de 1ère et de 2ème catégories.
- La lutte contre les sollicitations agressives sur la voie publique.
- La lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique et l'Ivresse Publique Manifeste (I.P.M.). La conduite au centre hospitalier (en règle générale : Centre Hospitalier d'Armentières, 112 Rue Sadi Carnot, 59280 Armentières) et leur retour au commissariat de Police Nationale pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative du service de la Police Municipale mutualisée, en état d'Ivresse Publique et Manifeste, sont à la charge de ce service municipal. La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en Ivresse Publique et Manifeste ne peut être mise en œuvre par les agents du service de la Police Municipale mutualisée que pour des motifs relevant de la Police Municipale (commodité de passage, tranquillité publique) et non pour la seule répression de la contravention prévue à l'article R3353-1 du code de la santé publique (CE du 25 octobre 1968). La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.
- La salubrité publique.

Ces domaines de compétences restent, par principe, ceux de la Police Nationale. Le service de la Police Municipale mutualisée est habilité à y intervenir, dans la limite de ce que la loi lui permet et en complémentarité avec la Police Nationale.

La Police Nationale et le service de la Police Municipale mutualisée s'engagent à appliquer les protocoles prévus dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) de chaque commune, qui décrit l'organisation territoriale en cas d'événements graves (relatifs aux risques inondations, glissements de terrain, tempêtes, risques industriels et nucléaires, transport de matières dangereuses...), afin de sauvegarder les biens et les personnes.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la Police Nationale, la Direction de l'Environnement du Citoyen, le responsable du service de la Police Municipale mutualisée se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu. Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Article 18 : Interpellation

Conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents du service de la Police Municipale mutualisée peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Ils sont alors tenus d'informer aussitôt l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, s'il le demande, de transporter les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci, au moyen des véhicules du service de la Police Municipale mutualisée.

Les véhicules du service de la Police Municipale mutualisée accéderont à la cour arrière du commissariat de Police Nationale afin de soustraire l'interpellé à la vue du public et permettre son

transfert dans les locaux de la Police Nationale dans les meilleures conditions possibles de sécurité, tant pour l'interpellé, que pour les agents, ou les autres usagers.

Lors de la mise à disposition d'un individu ainsi interpellé, les agents du service de la Police Municipale mutualisée adressent sans délai leur rapport à l'Officier de Police Judiciaire en mentionnant :

- Les noms, prénoms qualité du rédacteur ainsi que les noms, prénoms et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention.
- Les circonstances de lieu et de temps de l'intervention, avec l'heure de l'interpellation.
- La description des faits constatés et du déroulement de l'intervention en précisant notamment le recours à l'usage des armes et la nécessité de procéder à l'utilisation des menottes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport annuel

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et aux Maires signataires. Une copie est transmise à Madame la Procureure de la République.

Article 20 : Présentation du rapport au CISPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une séance du CISPD. Madame la Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe, ou se fait représenter, si elle le juge nécessaire.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable de manière expresse par délibération des Conseils Municipaux. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Maire signataire.

Article 22 : Évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires d'Armentières, la Chapelle d'Armentières, le Préfet du Département du Nord et Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre pourrait être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 059-215900176-20220707-DE22120-DE

Fait à Armentières, le
En 4 exemplaires

Signatures :

Monsieur Bernard HAESBROECK
Maire de la Ville d'Armentières

Damien BRAURE
Monsieur le Maire de la Chapelle d'Armentières,

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet du Département du Nord

Madame Carole ETIENNE
Procureure de la République